

Art. 6. — Le programme d'équipement public est mis en œuvre à travers les programmes d'actions retenus dans le cadre de la loi de finances.

Ces programmes d'actions sont établis préalablement par les ordonnateurs, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les dépenses imputées au compte d'affectation spéciale n° 302-145 sont exécutées conformément à la nomenclature des investissements en vigueur.

Art. 7. — Les ordonnateurs ne peuvent procéder à des engagements sur les autorisations de programme que dans la limite des crédits de paiement qui leur sont notifiés par secteur et sous-secteur dans le cadre des différentes lois de finances.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-12 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les règles de fonctionnement de la commission administrative électorale.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 15 et 16 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la commission administrative électorale.

Art. 2. — Au niveau national, la commission administrative électorale se réunit au siège de la commune, sur convocation de son président.

A l'étranger, elle se réunit au siège de la représentation diplomatique ou consulaire, sur convocation de son président.

Art. 3. — La commission administrative électorale est chargée de contrôler les conditions de révision de la liste électorale en ce qui concerne les inscriptions et les radiations des électeurs de la commune ou de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 4. — La commission administrative électorale se réunit pour statuer sur les demandes en inscription et en radiation des listes électorales.

Au niveau national et pour les électeurs ayant changé de commune de résidence, ils peuvent demander leur inscription sur la liste électorale auprès de leur nouvelle commune de résidence qui se charge de transmettre à l'ancienne commune de résidence la demande de radiation de l'intéressé par le biais de l'application informatique instaurée à cet effet.

Art. 5. — La commission administrative électorale arrête un tableau comprenant la liste des électeurs nouvellement inscrits et radiés, indiquant leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses.

Art. 6. — Le président de l'assemblée populaire communale et le chef de poste diplomatique ou consulaire veillent à l'affichage du tableau prévu à l'article 5 ci-dessus, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la décision de la commission administrative électorale.

Art. 7. — Les réclamations en inscription ou en radiation sont formulées auprès du secrétariat permanent de la commission administrative électorale. Elles sont consignées dans des registres *ad hoc* cotés et paraphés par le président de la commission.

Art. 8. — La commission administrative électorale statue sur les réclamations en inscription et en radiation et dresse un nouveau tableau rectificatif.

Art. 9. — En cas de recours devant la juridiction compétente, le secrétariat permanent de la commission administrative électorale procède à l'exécution, dès notification des décisions de justice quant à l'inscription ou à la radiation des électeurs.

Art. 10. — Le secrétariat permanent de la commission administrative électorale tient un registre où sont consignées les décisions de la commission ainsi que les décisions de justice.

Art. 11. — Sous le contrôle du président de la commission administrative électorale, le secrétaire de la commission doit garantir et assurer :

— la tenue de la liste électorale ;

— le dépôt des copies de la liste électorale définitive au niveau du greffe du tribunal territorialement compétent, au niveau de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections et de la wilaya ;

— la gestion du fichier des électeurs de la commune ;

— la tenue des registres de radiation des électeurs décédés.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-13 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de déclaration de candidature des listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 93 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 93 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de définir le formulaire de déclaration de candidature des listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — La déclaration de candidature des listes de candidats s'effectue sur un formulaire établi par les services compétents du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — Le retrait du formulaire s'effectue auprès des services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire, dès publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 4. — Le formulaire est remis au représentant dûment habilité du parti politique ou du candidat indépendant postulant à la candidature, sur présentation d'une lettre annonçant l'intention de constituer une liste de candidatures à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 5. — Les caractéristiques techniques du formulaire de déclaration de candidature sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-14 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 94 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-86 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;